RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale des Fonds de Monvaux (Meurthe-et-Moselle) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Haye ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Maron concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de Meurthe-et-Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Fonds de Monvaux, d'une surface de 86,5 ha, en forêt domaniale de Haye (commune de Maron, département de Meurthe-et-Moselle).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 371, 374, 375, 376, 381, 382, 382 E.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI des Fonds de Monvaux est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des plateaux calcaires du Nord-Est, dans un contexte de reconstitution spontanée des peuplements forestiers après tempête, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Haye visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2016-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien:
    - du périmètre de la réserve ;
    - des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve (route de Laxou) ;
    - des itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF, situés sur le périmètre ou traversant la réserve (route de Laxou).

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier est interdite.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de la route de Laxou, les chemins à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la traversée de la réserve, pour les piétons, les cyclistes et les véhicules autorisés, par la route de Laxou ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance, de police ou de secours.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de balisage d'itinéraires de randonnée pédestre ou autre sans l'accord préalable de l'ONF ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Maron.

Fait le 21 NOV 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT